



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 20 avril 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié
comme suit:

Titre précédant l'art. 135

H^{bis}. Certificat d'assurance et compte individuel

Art. 136

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

20 avril 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.101

